



# Comité de pilotage

## Mission juridique FNE PACA

COPIL DU 25 novembre 2024 – Présentation de Me Vanessa Godier - Cabinet ARCA Avocats



## **Décharges sauvages et industrie gestionnaire de déchets :**

- quels encadrements juridiques ?**
- quelles actions possibles pour les associations ?**

# Définitions : qu'est-ce qu'un déchet au sens de la loi ?

- **Un déchet**, au sens des dispositions du Code de l'environnement, est « *toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire* » (C. env, art. L. 541-1-1).
- L'article L.541-2 du même Code : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.* »
- *Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. ».*

# Classification légale des déchets (R.541-8 C.env)

- « **Déchet dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Exemples : amiante, PCB (polychlorobiphényles) et les PCT (polychloroterphényles) : Polluants Organiques Persistants (POP) : 2% des déchets du bâtiment.

- **Déchet non dangereux** : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.
- **Déchets POP** : tout déchet constitué, contenant ou contaminé par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe.
- **Déchet inerte** : **72% des déchets de chantier** \_ « tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. »

# Classification légale des déchets (R.541-8 C.env)

- *Déchets inerte* : pas biodégradables et ne se décomposent pas.
- *Déchet ménager* : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
- *Déchet d'activités économiques* : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

## Enjeu :

La traçabilité des déchets et leur gestion dans des centres agréés a été mise en œuvre, justement, pour **prévenir les atteintes à l'environnement et à la santé.**

# CONSTATS

Actualité : Congrès des maires de France\_19 novembre 2024 : alerte sur un enjeu majeur pour les communes de France : lutte contre la délinquance environnementale et son coût écologique et financier.

Dépôts sauvages de déchets : **augmentation de 85% des infractions liées aux dépôts sauvages des déchets entre 2017 et 2021.**

Sources principales de déchets :

Une très grande partie des dépôts sauvages concernent les déchets du bâtiment déversés illégalement dans la nature par les artisans et les entreprises de construction.

→ Dorénavant également, une augmentation des déchets électroniques.

Conséquences :

Pollution environnementale : eaux, sols, airs et atteinte à la biodiversité (habitats, nourriture etc.).

Coûts pour les communes qui doivent procéder au nettoyage.



# Evacuation des déchets du bâtiment

# Focus sur l'évacuation des déchets de chantier

- Déchets du bâtiment : 46 millions de tonnes par an // Déchets ménagers : 30 millions de tonnes par an
- 73 % de déchets inertes, 23 % de déchets non inertes et 2 % de déchets dangereux.

Tout producteur de déchets dans le BTP est responsable des déchets jusqu'à sa valorisation finale et 2 options sont possibles :



**ASSURER LEUR  
ELIMINATION**



**SOUS-TRAITER A  
DES TIERS**

Problème : souvent lors de la sous-traitance à des tiers.

# Focus sur l'évacuation des déchets de chantier

Bon à savoir : La mention "déchets" obligatoire sur les devis depuis 2021

Depuis le 1er juillet 2021, il est obligatoire pour les professionnels du bâtiment de faire figurer la [mention "déchets" sur les devis](#) de travaux construction, rénovation, démolition des bâtiments.

Les **installations de collecte de déchets** doivent quant à elle délivrer un bordereau pour chaque dépôt de déchets de chantiers et jardinage en centre de collecte.

Les professionnels du bâtiment doivent donc renseigner :

- **La nature des déchets** : inertes, non inertes non dangereux, dangereux,
- **La quantité ou le volume de déchets** : en tonnes, litres, m<sup>3</sup> ou toute autre unité de mesure pertinente (pour simplement donner un ordre d'idée).
- **Les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets** : tri sur le site des travaux, recyclage, limitation, collecte séparée, broyage, etc.,
- **Les noms, coordonnées et types d'installation pour chaque point collecte pour chaque nature de déchets** : recyclerie, déchetterie (publique ou privée), centre de recyclage, ISDI, fournisseur, etc.
- **L'estimation prévisionnelle du coût total de la gestion des déchets** : main d'œuvre, transport, traitement, location de contenants (etc ) pour estimer ce coût en fin de chantier et l'ajuster sur la facture de clôture

# REP : pollueur – payeur Article L.541-10 C.env.

## REP

- Responsabilité Elargie des Producteurs (1975)
- Les producteurs doivent assurer le financement et/ou l'organisation de la collecte et du traitement des déchets, issus des produits qu'ils mettent sur le marché.
- Responsabilité individuelle

## REP du bâtiment PMCB

- 2023 (loi AGEC), après d'autres filières meubles, équipements électroniques etc.
- Système de gestion des déchets qui prévoit que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie.
- Une **éco-contribution est ajoutée au prix de vente des produits et matériaux**, collectée par les metteurs sur le marché (fabricants, importateurs, distributeurs ayant leur propre marque), puis reversée aux 4 des éco-organismes agréés par l'Etat : Ecomaison, Ecominero, Valdelia et Valobat \_ qui ont notamment pour mission d'organiser la **reprise sans frais des déchets triés et leur valorisation**.
- Bilan mitigé : 3,2 millions de tonnes de déchets collectées par les éco-organismes en 2023
- 3000 points de reprise pas tous effectifs, augmentation des coûts etc.

# REP : pollueur – payeur Article L.541-10 C.env.

## Producteur

Au vu de cette définition et de l'avis aux producteurs du 17 juin 2023, l'Etat considère qu'ont le statut de producteur au sens de la REP PMCB les entreprises de travaux suivantes :

- celles qui fabriquent des ouvrages vitrés (fenêtres, gardes-corps vitrés...), des portes, portails et volets ;
- celles qui importent directement des produits et matériaux de l'étranger, y compris depuis l'Union européenne (à noter que le fournisseur étranger peut volontairement adhérer à un éco-organisme déchargeant ainsi l'entreprise importatrice de sa responsabilité vis à vis de la REP PMCB).

# REP : pollueur – payeur Article L.541-10 C.env.





# DECHARGES SAUVAGES

# ABANDON DE DECHETS : Qualification

« *Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets* » tout comme *gérer des déchets* ou en *faire assurer la gestion* en méconnaissance des dispositions du présent chapitre revient à méconnaître **l'article L. 541-1 II du Code de l'environnement** selon lequel il convient :

« 2° De mettre en œuvre une **hiérarchie des modes de traitement des déchets** consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) *La préparation en vue de la réutilisation ;*

b) *Le recyclage ;*

c) *Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*

d) *L'élimination ;*

3° *D'assurer que la gestion des déchets se fait **sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement**, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;* ».

# ABANDON DE DECHETS : Peines L.541-46 et suiv.

- L'article L.541-46 du Code de l'environnement réprime l'ensemble des manquements à la réglementation en matière de déchets ainsi :
- « ***I. – Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende le fait de : [...]***
- *4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ; [...]*

# Rôle du Maire (ou Président de l'intercommunalité)

ARTICLE L541-3 DU CODE  
DE L'ENVIRONNEMENT



# ABANDON DE DECHETS SUR PROPRIETE PRIVEE

## Pouvoir du maire ?

- **OUI** : dès lors qu'il s'agit bien de déchets au sens de la loi, la procédure de l'article L541-3 du code de l'environnement peut être utilisée et *ce même si les déchets ne sont pas visibles depuis la voie publique.*
- *JP* : cour administrative d'appel de Nantes ([Cour administrative d'appel de Nantes, 5 mars 2021 : n° 20NT01183](#)) pour le cas d'un propriétaire qui avait déposée des objets hétéroclites usagés sur une parcelle lui appartenant. En l'espèce le propriétaire négligent objectait que les objets situés sur sa propriété ne pouvaient être assimilés à des déchets car ils avaient de la valeur et n'étaient pas destinés à l'abandon.
- Peu importe répond le Conseil d'Etat ([Conseil d'Etat, 26 juin 2023, N° 457040](#)) : *Aux fins d'apprécier si un bien constitue ou non un déchet au sens de ces dispositions, il y a notamment lieu de prendre en compte le caractère suffisamment certain d'une réutilisation du bien sans opération de transformation préalable. Lorsque des biens se trouvent, compte tenu en particulier de leur état matériel, de leur perte d'usage et de la durée et des conditions de leur dépôt, en état d'abandon sur un terrain, ils peuvent alors être regardés, comme des biens dont leur détenteur s'est effectivement défait et présenter dès lors le caractère de déchets au regard des dispositions de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, alors même qu'ils y ont été déposés par le propriétaire du terrain. Au regard de ces critères, lorsque les circonstances révèlent que la réutilisation de ces biens sans transformation n'est pas suffisamment certaine, **les seules affirmations du propriétaire indiquant qu'il n'avait pas l'intention de se défaire de ces biens, ne sont pas susceptibles de remettre en cause leur qualification comme déchet***

# RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

## COMMUNE

- **OUI** : une autorité investie des pouvoirs de police municipale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présente des dangers pour l'environnement
- Faits : des propriétaires d'un terrain boisé de trois hectares se plaignaient de dépôts illicites de déchets en quantité très importante, principalement des matériaux de construction. S'estimant victimes d'une carence du maire et du préfet dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, ils recherchaient la responsabilité de la commune et de l'Etat.
- Le Conseil d'Etat censure cette position : les juges du fond ne pouvaient se borner à rechercher si l'abstention du maire était entachée d'erreur manifeste **mais il leur appartenait d'exercer un plein contrôle sur le respect de l'obligation par le maire des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement** ([Conseil d'Etat, 13 octobre 2017, N° 397031](#)).



# INDUSTRIE GESTIONNAIRE DE DECHETS

# ICPE : ISDI

## Régime particulier des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### *Focus sur la ISDI : déchets inertes*

A la suite du décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014, ont été intégrées dans les ICPE *les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sous la rubrique n°2760-3 de la nomenclature.

Les terres excavées, sous la réserve qu'elles ne comportent pas d'autres matériaux, peuvent être gérées par élimination dans des ISDI ou valorisées dans le respect de la réglementation administrative.

# GESTION ILLICITE DE DECHETS : Sanctions administratives

**Autorité : Préfecture  
(DREAL, DDTM)**

L'exercice d'activités industrielles soumises à la réglementation des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) implique l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable et le respect de diverses prescriptions ministérielles ou préfectorales qui encadrent les conditions d'exploitation et de rejets du site ainsi que les dispositions de prévention des risques.

**Contrôle par des  
inspecteurs des ICPE**

Lors des visites d'inspection, les non-conformités relevées par les inspecteurs sont communiquées aux exploitants qui doivent apporter les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais, en fonction des contraintes techniques. **En fonction de la nature de ces écarts, des délais et des engagements de l'exploitant pour les résorber, l'inspection peut être amenée à proposer des sanctions.**

# GESTION ILLICITE DE DECHETS : Sanctions administratives

**Prescriptions mal adaptées ou insuffisantes**

L'inspecteur proposera au préfet de modifier les conditions d'autorisation par un **arrêté préfectoral complémentaire**. Cet arrêté sera pris après consultation de l'exploitant.

**Non-respect des conditions d'exploitation**

**Arrêté de mise en demeure** qui constitue un avertissement rappelant les obligations à respecter et le délai pour ce faire. En effet, un tel arrêté constitue un préalable indispensable et réglementaire à toute sanction.

À l'issue de ce délai, si le non-respect des prescriptions perdure, le préfet peut imposer une **amende administrative** d'un montant maximal de 45 000 € et/ou une **astreinte administrative** limitée à 4 500 €/jour, ces montants maximaux étant plafonnés par la loi (articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement).

Il peut en outre obliger l'exploitant à remettre à un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser (consignation), ou à **faire procéder d'office à l'exécution des travaux**, voire à suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des mesures imposées lorsque les circonstances l'exigent (rejets non conformes persistants dans un cours d'eau par exemple).

# GESTION ILLICITE DE DECHETS : Sanctions administratives

## Exploitation sans autorisation

L'inspecteur proposera au préfet soit de mettre en demeure l'exploitant, soit de déposer un dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser sa situation, soit de **cesser cette activité et de remettre en état le site**. En cas de nécessité, l'exploitation peut être suspendue lorsque les circonstances l'exigent (impact sanitaire ou environnemental non maîtrisé et immédiat).

# GESTION ILLICITE DE DECHETS : Poursuites pénales

- Inspecteurs des ICPE : pouvoirs de police judiciaire et peuvent dresser des PV lors de la constatation des infractions

Soit une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (non-respect des dispositions des arrêtés d'autorisation préfectoraux ou ministériels etc.)

Soit des délits : exploitation sans autorisation, non-respect d'une mise en demeure etc.

Transmission au Parquet des PV de constatation : autorité de poursuite

L'article L.541-46 du Code de l'environnement réprime l'ensemble des manquements à la réglementation en matière de déchets ainsi :

- « **I. – Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de : [...]**
- **8° Gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles [L. 541-2](#), [L. 541-2-1](#), [L. 541-7-2](#), [L. 541-21-1](#), [L. 541-21-2](#) et L. 541-22 ; [...]** ».



**Cas 1 : décharge sauvage par un  
personne physique : abandon de  
déchet et exploitation illégale d'une  
ICPE**

# Cas 1 : Décharge sauvage organisée par un particulier /pro

**Faits** : Stockage de déchets divers et exploitation illégale d'une ICPE soumise à déclaration préalable

- Procédure pénale // Procédure administrative

Il est notamment reproché au prévenu d'avoir stocké pendant plusieurs années des matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables (véhicules non roulants, matériaux de construction et encombrants), des produits polluants, dangereux ou vulnérables (huiles et gazole non routier) et entrepris les travaux suivants :

- la construction de bâtiments, notamment trois volumes type « Algeco » représentant une emprise au sol de 40m<sup>2</sup> et d'un abri non clos en toiture ondulée représentant une surface d'emprise au sol de 50m<sup>2</sup> environ,
- a procédé à une modification du sol par remblaiement, déversement de produits de démolition et création d'une voirie interne non revêtus d'une largeur de plate-forme d'environ 4m sur une longueur totale d'environ 200m.
- Exploitation illégale d'une IPCE soumise à déclaration préalable, en l'espèce une installation de transit, regroupement de tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou tri de déchets dangereux en quantité inférieure à une tonne : en déversant, stockant et en enfouissant des métaux, terres, batteries et huiles usagées.

# Cas 1 : Décharge sauvage organisée par un particulier

- Commission des différentes infractions qui lui sont reprochées pendant près de 8 ans... du 29 juillet 2015 - date du procès-verbal établi par un agent assermenté de la D.D.T.M. au 1er juin 2023.
- Le 29 juillet 2015, la D.D.T.M constatait alors sur une superficie de 1 hectare, une installation à usage de dépôt de matériaux et matériels de B.T.P comprenant:

*Ce dépôt comprend la présence :*

- *d'une quinzaine de véhicules (engins de chantier, semi-remorques, véhicules légers - photos 2, 8, 10, 15 à 18 et 21 à 25)*
- *de matériaux divers à une activité de B.T.P*
- *de trois volumes type « Algéco » à usage de bureau et rangement, représentant une surface d'emprise au sol et de plancher de 40m<sup>2</sup> (photos 4, 5 et 7).*
- *d'un abri non clos en toiture tôle ondulée représentant une surface d'emprise au sol de 50m<sup>2</sup> environ (photos 1 et 3)*
- *de plusieurs jerricanes et autres bidons contenant du fioul posés à même le sol (photos 28 et 29).*

# Cas 1 : Décharge sauvage organisée par un particulier

- DDTM en soutien Parquet : notamment relatif à l'exploitation illégale d'une ICPE : sollicite du Tribunal de se prononcer sur une « forte amende » « compte tenu des gains obtenus du fait de cette installation illégale » et « de leur condamnation à la remise en état des lieux »
- Remise en état
- Indemnisation du préjudice subi par l'association



**QUELLES ACTIONS POSSIBLES DES ASSOCIATIONS ?**



# I. LANCEURS D'ALERTE

# I. Rôle de l'association : lanceur d'alerte

**MAIRE**

**PREFET**

**POLICE**

**PARQUET**

**OFB, Autres...**

# I. Rôle de l'association : lanceur d'alerte

**MAIRE**

**Pouvoir de police**

**PREFET**

**Pouvoir de police également**

**POLICE**

**Plainte simple, enquête de flagrance etc.**

**PARQUET**

**Signalement auprès du Procureur, plainte entre les mains du procureur**

**OFB, Autres...**

**Signalement auprès de l'OFB, DDTM**



## II. PARTIES CIVILES

# Rôle de l'association : partie civile au procès pénal

**(i) Suite au Dépôt de plainte / Plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction**

**(ii) Consécutif d'un avis d'audience à victime adressée à l'association (relation avec le Parquet)**

# Rôle de l'association : partie civile au procès pénal

- Recevabilité des associations agréées :

Article L. 142-2 du Code de l'environnement « « Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, , (...) ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».

- Recevabilité des associations déclarées depuis au moins 5 ans :

« Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article [L. 211-1](#), en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées ».

# Rôle de l'association : partie civile au procès pénal

- Il est de jurisprudence constante que la seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts d'une association agréée de protection de l'environnement, par une infraction écologique, suffit à caractériser le préjudice moral direct ou indirect de celle-ci pour voir sa demande de réparation accueillie sur le fondement de l'article L.142-2 du Code de l'environnement.
- **La seule atteinte portée aux intérêts collectifs que l'association agréée de protection de l'environnement a pour objet statutaire de défendre suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci sans que l'association agréée de protection de l'environnement soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct et personnel.**



## **Cas 2 : décharge sauvage sur instruction d'une municipalité**

# Cas 2 : Décharge sauvage organisée par une collectivité

## RAPPEL DES FAITS

- Le 4 février 2023, sur une commune du (06), un Inspecteur de l'Environnement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a constaté des dépôts et abandons de déchets à l'aide d'un véhicule dans le bois jouxtant un fleuve.
- Le 10 février 2023, les Inspecteurs de l'Environnement constatent qu'un agent technique municipal, déverse tout le contenu des déchets aspirés par la balayeuse qu'il conduit, sur le bord du fleuve. Les déchets constatés sont variés : de la terre, des feuilles mortes, des plastiques, des canettes de boissons, des sachets de bonbons, des paquets de cigarettes et de mégots.
- Les Inspecteurs constatent que les **déchets tombent pour partie directement dans l'eau du fleuve.**
- Il ressort du dossier pénal que les prévenus à savoir la commune, ses agents et élus, ont jeté délibérément et abandonné en quantité importante des déchets issus de la balayeuse communale. La cuve à déchets ramassés par la balayeuse ainsi que les cendres résiduelles de la chaufferie communale étaient environ trois fois par semaine jetés dans le lit mineur du fleuve et ses abords.
- Une déchèterie existe pourtant sur le site communal !

# Cas 2 : Décharge sauvage organisée par une collectivité

## Fondement des poursuites :

- (i) La collectivité et l'agent municipal qui a jeté les déchets dans le fleuve sont poursuivis sur le fondement de : jet ou abandon en quantité importante des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer,
- (ii) Les autres prévenus dont le maire de la collectivité : jet ou abandon de déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer pour des périodes distinctes à savoir :

## Cas 2 : Décharge sauvage organisée par une collectivité

 Un volume de déchets jetés dans un fleuve d'environ **1560 mètres cubes** est estimé pour **une période de 10 ans**.

 Environ 312 000 kilos de déchets soit 312 tonnes.

Economie réalisée : coût de traitement d'une tonne de déchets ménagers est estimé à environ 212 euros/tonne.

Ainsi, cela représenterait un coût de **66.144 euros de gestion de traitement de 312 tonnes de déchets**.

# Cas 2 : Décharge sauvage organisée par une collectivité

## Ministère Public

Fondement des poursuites : L.216-6 alinéa 3 du Code de l'environnement :

« *Jet ou abandon en quantité importante des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer* »

Peine : 2 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende

+ remise en état du site

## Partie civile

- Réparation du préjudice moral : demande de dommages et intérêts
- Communiqué judiciaire
- Frais exposés au titre de l'article 475-1 du CPP



**Cas 3 : décharge sauvage par une  
entreprise de collecte de déchets du  
bâtiment**

# Cas 3 : Décharge sauvage par une entreprise du BTP

A tout le moins entre 2014 et 2017, deux personnes physiques, par le biais de leur entreprise **déverseront illégalement** mais **avec l'accord de la Mairie** sur le territoire d'une commune, des déchets provenant de chantiers BTP, en toute illégalité ne respectant pas la réglementation en vigueur.

Ces déchets normalement déposés en Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), sont déposés de manière illicite sur deux endroits situés dans des PNR :

- sur le territoire de la commune en échange d'un accord avec la Mairie qui, pour ces faits, se fait rémunérer (panneaux photovoltaïques ou compostage). A cet endroit, une partie des déversements de déchets finiront sur le territoire d'une autre commune, limitrophe des faits.
- sur une autre commune, sans rémunération, pour combler un vallon.

## Personnes physiques

- Abandon ou dépôt illégal de déchets par leur producteur ou détenteur,
- Gestion irrégulière de déchets (caractéristiques, quantité, conditions de prise en charge ou procédés de traitement).

## Personne morale

- Abandon ou dépôt illégal de déchets par personne morale productrice ou détentrice de déchets,
- Gestion irrégulière de déchets par personne morale (caractéristiques, quantité, conditions de prise en charge ou procédés de traitement).

# Cas 3 : Décharge sauvage par une entreprise du BTP

## Total :

- ❖ un total de déchets déversés de 42.507,2 tonnes.
- ❖ un total de gain illicite s'élevant *a minima* à 413.904,67 euros.

## Peines encourues :

L'article L.541-46 du Code de l'environnement (ancienne version) réprime l'ensemble des manquements à la réglementation en matière de déchets ainsi :

« *I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de : [...]*

*4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ; [...]*

*8° Gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles [L. 541-2](#), [L. 541-2-1](#), [L. 541-7-2](#), [L. 541-21-1](#), [L. 541-21-2](#) et L. 541-22 ; [...]* »

**Il est donc reproché aux mis en cause les infractions visées aux 4° et 8° du L. 541-46 du code de l'environnement.**



**Merci pour votre attention !**

**Maître Vanessa Godier**

**[vanessa.godier@arca-coop.com](mailto:vanessa.godier@arca-coop.com)**